



CENTRE DE FORMATION LIWEITARI

FORMATIONS PROFESSIONNELLES

BATIMENT / METALLURGIE / ELECTROTECHNIQUE / PHOTOVOLTAIQUE /
MECANIQUE-AUTO / AGRICULTURE BIOLOGIQUE

BP : 580 Natitingou (BENIN) / Quartier Yimporima/ Lot 252
E-mail : cflbenin@gmail.com / Tél : +229 97 22 65 99 /61 45 11 60
Site web : www.liweitari.ch

REGLEMENT INTERIEUR DU CFL

La vie en communauté comporte des exigences auxquelles chaque membre est tenu de se conformer pour le bien de chacun et de tous.

Les apprenants sont dans un centre de formation professionnelle pour s'instruire et pour se préparer à devenir des citoyens conscients, responsables et prêts à s'auto-employer. A ce titre, ils sont tenus au respect des règles de l'assiduité, de la discipline, de la vie collective et de fonctionnement harmonieux des établissements ou centres de formation professionnelle.

Le CFL étant un de ces centres qui prône les valeurs de **FRATERNITE - ETHIQUE - TRAVAIL**, répond à l'idéal d'une bonne qualification.

Fraternité : Etant d'horizons divers et malgré les différentes éducations reçues, nous sommes appelés à vivre ensemble et surtout dans l'amour, le pardon et le respect mutuel.

Ethique : Nous voulons être de bonnes personnes dans la société et notre vie doit être basée sur la crainte de Dieu, les valeurs morales et le respect des lois de notre pays.

Travail : Seul le travail est libérateur. Pour cela, nous devons aimer le travail. Car souvenez-vous que Dieu n'aime pas les paresseux mais plutôt ceux qui travaillent. C'est par le travail que Dieu a créé le monde entier ainsi que l'homme que nous sommes. Or nous sommes créés à son image, donc nous devons aimer le travail.

Le principal objectif du CFL, est de faire des apprenants des professionnels qualifiés, des personnes respectueuses et respectables dans la société.

A cet effet, le présent règlement intérieur a pour but d'assurer au sein du centre les conditions matérielles et morales de réalisation de ce noble objectif.

TITRE I : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 1^{er} : Toute inscription est soumise aux conditions définies par les textes officiels en vigueur. L'admission de tout élève dans le Centre de Formation Liweitari est subordonnée à la réussite au test interne du centre. La participation à ce test nécessite la production des pièces ci-après :

- Deux (02) photocopies de carte scolaire ou d'identité ;
- Fiche d'inscription à remplir au CFL ;
- Une fiche d'engagement financier légalisée (après l'admission au test)
- Copie simple de l'attestation du BEPC ou le dernier relevé de note de la classe de 3ème

Article 2 : L'apprenant nouvellement admis n'est autorisé à suivre les cours que s'il s'est préalablement acquitté du montant de la première tranche des droits d'inscription. Pour les anciens apprenants, le délai ne devra en aucun cas excéder la fin du 1^{er} mois de l'année de formation en cours.

TITRE II : DE LA TENUE VESTIMENTAIRE DES APPRENANTS

Article 3 : Les apprenants doivent se présenter dans le centre en tenue uniforme réglementaire cousue selon les modèles officiels.

Article 4 : Pour les séances des travaux pratiques en atelier, le port de chaussures de sécurité et de la tenue de travail est obligatoire.

Article 5 : Le port de chapeau, de foulard, de pagne, de parures et lunettes fantaisistes est formellement interdit dans l'enceinte du centre.

Article 6 : Les coiffures, les tresses et maquillages extravagants sont formellement interdits dans l'enceinte du centre. Couper les cheveux, se peigner, se raser réglementairement font partie de la propreté corporelle exigée. Il est donc exigé aux apprenantes de n'avoir qu'une chevelure naturelle ou simplement tressée.

Article 7 : La propreté corporelle et vestimentaire est de rigueur pour tous les apprenants.

Article 8 : Les apprenants doivent toujours être chaussés en classe. Il est formellement interdit de circuler pieds nus dans le centre.

Article 9 : La récréation commence à dix heures (10h) et prend fin à dix heures trente minutes (10h 30min). En dehors de la période des récréations, tout apprenant surpris dans la cour, au réfectoire et plus particulièrement dans les dortoirs, s'expose à une sanction.

Article 10 : Les apprenants ne doivent accéder au centre que par l'entrée qui leur est réservée.

Article 11 : Il est formellement interdit à tout apprenant d'emprunter des issues secondaires ou d'escalader la clôture du centre quelle que soit sa nature.

Tout apprenant surpris en flagrant délit d'escalade de la clôture, s'expose à des sanctions graves pouvant aller, en cas de récidive, à l'exclusion définitive.

Article 12 : Toute circulation dans la cour, tout attroupement au réfectoire, devant le bloc administratif, des salles de classes et ateliers en dehors de la période prévue pour la récréation sont formellement interdits.

TITRE III : DES RAPPORTS DES APPRENANTS AVEC LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, ENSEIGNANTS, VOLONTAIRES, MAITRES D'ATELIER ET OUVRIERS.

Article 13 : La voie hiérarchique doit être impérativement respectée : tout apprenant doit passer par le Surveillant Général avant d'accéder à n'importe quel service du centre.

La voie hiérarchique doit également être de rigueur pour toute communication avec les autorités supérieures.

Par contre, les apprenants peuvent avoir des contacts directs avec les enseignants, pourvu qu'ils évitent toute familiarité déplacée.

Article 14 : Les apprenants doivent se lever à l'arrivée et au départ des enseignants et de toute personne adulte extérieur ou non au centre.

Article 15 : Il est interdit à tout apprenant de sortir de la salle de classe avant l'enseignant sauf sur son autorisation.

Article 16 : Les apprenants ne sont reçus par le directeur du CFL que sur convocation ou lorsque le motif annoncé au surveillant est jugé valable par ce dernier.

Article 17 : Tout manquement grave à l'endroit d'un membre du personnel du centre : railleries, injures, menaces ou coups commis par un apprenant entraîne pour celui-ci la comparution devant le Conseil de Discipline.

Article 18 : Tout apprenant est tenu de décliner son identité chaque fois qu'un membre du personnel le lui demande. Le refus d'obtempérer ou le fait de donner une fausse identité constitue une faute grave.

Article 19 : L'organisation, l'incitation ou la participation à des actes de vandalisme, de violence sur des personnes et des biens, aussi que les troubles à l'ordre public, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du centre, sont formellement interdits. Les coupables sont passibles de sanctions graves pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

TITRE IV : DU RAPPORT ENTRE APPRENANTS

Article 20 : Les rapports entre apprenants sont régis par la bonne camaraderie. Les brimades des plus jeunes par les plus âgés sont formellement interdites. Les anciens apprenants doivent servir de modèles aux nouveaux. Le respect entre camarades est instamment recommandé.

Article 21 : Aucun apprenant n'a le droit de se faire justice. Tout différend doit être porté à la connaissance des autorités par voie hiérarchique.

Article 22 : Aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur du centre, il est interdit aux apprenants de se battre, de commettre un vol ou tout autre acte immoral. De même, les disputes et les jeux violents sont absolument interdits. Les coupables s'exposent à des sanctions graves pouvant aller à l'exclusion temporaire ou définitive.

Article 23 : Les apprenants surpris en train de se bagarrer reçoivent tous la même punition. En cas de récidive, ils passent en Conseil de Discipline.

Article 24 : Hors des lieux prévus pour leur usage, la détention de couteau ou de tout objet pouvant causer un dommage corporel est formellement interdite au sein du centre. Tout apprenant surpris en possession de ces objets sans autorisation sera sévèrement puni.

Article 25 : Aucun apprenant ne doit, sous aucun prétexte, arriver en retard aux cours.

Article 26 : La détention et l'utilisation du téléphone et appareil assimilé aux heures ouvrable (au travail et au cours) sont rigoureusement interdits. Tout apprenant surpris avec un tel appareil sera sanctionné conformément à l'échelle de la punition. Ledit appareil immédiatement confisqué et mis sous scellé, ne sera remis à ses parents qu'en fin de l'année de formation.

Article 27 : Les heures libres doivent être considérées comme des heures d'étude. Tout bavardage pendant cette période sera sanctionné.

Article 28 : Les apprenants doivent participer à la propreté générale du centre (balayage de tous les locaux, nettoyage et coupure des herbes de la cour, embellissement, confection des parterres, etc.)

Article 29 : Les installations sanitaires pour les besoins des apprenants sont les seuls endroits autorisés. Déféqueter ou uriner dans la cour ou aux environs sont formellement interdits.

Article 30 : Il est interdit aux apprenants de consommer les boissons alcoolisées ou toute autre drogue, de fumer, de chiquer ou de priser du tabac.

Article 31 : Il est formellement interdit de manger, de cracher dans les salles de classe, de salir les salles de classe en jetant par terre des bouts de papier, toutes matières salissantes, ou en gribouillant sur les murs, les tables et les bancs. Toute apposition d'affiches est subordonnée à une autorisation préalable du Surveillant Général et ne peut se faire en dehors des endroits réservés à cet effet.

Article 32 : Les apprenants doivent apporter un soin scrupuleux au matériel du centre comme si c'était le leur. Tout apprenant qui le détériore, prend en charge sa réparation ou son remplacement.

Article 33 : Election des responsables de classe

Il est élu par classe, dans les vingt et un (21) jours qui suivent chaque rentrée scolaire deux responsables de classe.

Article 34 : Election des délégués des apprenants

Tous les responsables de classe du centre se réunissent sous la supervision de la Surveillance Générale pour élire en leur sein deux représentants des apprenants dénommés délégués du centre.

Article 35 : Le 1^{er} délégué du centre coordonne les activités des responsables de classe et des bureaux des divers clubs et section créés dans le centre. Il est le responsable moral des apprenants ; il recense les problèmes de ces camarades et les soumet aux autorités administratives du centre.

Article 36 : En cas d'absence du premier délégué du centre, celui-ci est remplacé dans ses fonctions par le second délégué.

Article 37 : Les deux délégués siègent aux réunions et au conseil sur invitation de l'administration.

Article 38 : En dehors des nouvelles créations, aucun apprenant ne peut être élu aux fonctions de délégué s'il n'a au moins un (01) an d'ancienneté dans le centre.

TITRE V : DES ABSENCES

Article 39 : Toute absence est subordonnée à une autorisation préalable du Surveillant Général du centre. L'élève qui ne peut pas venir en classe pour une cause valable (maladie, deuil, accident et autres cas de force majeure) doit faire prévenir le Surveillant Général par écrit ou en dépêchant un proche parent. Dès son rétablissement, il doit se présenter au bureau du Surveillant Général pour se justifier de vive voix avec une pièce à l'appui. Les absences sans motif (maladie, deuil, accident et autres cas de forces majeures) à une évaluation certificative d'étape (devoirs surveillés et examens blancs) sont sanctionnées par la note Zéro (0). L'absence à une évaluation ponctuelle (interrogation écrite, orale ou pratique) ne peut être sanctionnée par la note zéro (0). L'apprenant peut subir, en cas de besoin, une évaluation ponctuelle (interrogation écrite, orale ou pratique) dès le cours qui suit son absence.

Article 40 : Tout apprenant ayant enregistré deux absences successives sans motif, devra se faire accompagner par ses parents avant son admission au cours.

Article 41 : La durée d'autorisation d'absence pour toute cérémonie en famille, ne peut excéder quarante-huit heures (48). Toute autorisation devant excéder quarante-huit heures, (48) est laissée à l'appréciation du directeur.

Article 42 : Dès son retour, l'apprenant malade ayant bénéficié d'un ou plusieurs jour(s) de repos sanitaire(s) doit, après l'avis motivé de l'infirmier, se présenter obligatoirement à la Surveillance Générale pour obtenir un billet d'entrée.

Article 43 : Tout apprenant qui ne respecterait pas le précédent article reçoit une sanction avant de se faire délivrer un billet d'entrée.

Article 44 : L'apprenant ne bénéficie que des premiers soins dans l'infirmierie du centre. Le traitement curatif, à la charge des parents se poursuivra dans un centre de santé de leur choix. Toutefois, pour des cas graves de maladie, l'administration informe les parents de l'apprenant malade et le conduit dans un centre de référence sous le contrôle de l'infirmier du centre.

Article 45 : Les heures de visite des apprenants dans les bureaux sont fixées comme suit :

Matinée : A partir de 10h

Après-midi : A partir de 17h

C'est pendant ces moments que toute demande d'autorisation d'absence au cours peut être déposée à la Surveillance Générale.

Article 46 : Sur autorisation du centre il peut être créé à l'initiative des apprenants, des clubs sportifs parrainés par un ou plusieurs enseignant(s) du centre. Les activités sportives sont parrainées et organisées par l'administration du centre.

Article 47 : Aucune réunion d'apprenants ne peut se tenir dans le centre sans autorisation préalable du directeur. La demande écrite des initiateurs de la réunion doit préciser l'ordre du jour et la faire parvenir au directeur 72 heures au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Article 48 : Chaque club ou section doit déposer à la direction du centre son statut et son règlement intérieur.

Article 49 : Le directeur du centre est habilité à suspendre ou à dissoudre tout club ou toute section qui s'écarterait de ces Objectifs.

Article 50 : Les apprenants, dès l'entrée dans le centre, sont soumis à une visite médicale complète aux frais des étudiants. Il est établi en leur nom, un carnet de santé.

Article 51 : Des visites médicales systématiques peuvent avoir lieu sur l'initiative du directeur du centre chaque fois que la nécessité se fait sentir.

TITRE VI: DE LA VIE A L'INTERNAT

Article 52 : L'admission à l'internat est subordonnée par :

- ✓ L'inscription ou la réinscription effective ;
- ✓ Le remplissage de la fiche d'internat précisant les coordonnées téléphoniques des parents ;(Voir fiche de renseignement)
- ✓ La détention d'un trousseau y compris le règlement intérieur.

Article 53 : Le trousseau de l'apprenant est essentiellement composé comme suit :

- Une couverture ;
- Literie ;
- Seau, bassine, accessoires de toilette ;
- Un (01) paquet de papiers rame par an.

Article 54 : **Eviter le gaspillage de l'eau, électricité, etc.**

Pour la bonne gestion, nous devons éviter de gaspiller l'eau, l'énergie électrique : Il est conseillé d'utiliser les colonnes de douche. Il faut aussi éteindre les lampes qui ne servent pas et éviter de laisser brancher des appareils qui consomment de l'énergie de même que les chargeurs de portable non utilisés. L'élève ne devra pas disposer dans son dortoir les appareils tels que :

- La télévision
- Le chauffe-eau
- Le fer à repasser à courant
- La plaque électrique
- Le magnétophone

Article 55 : Les dortoirs sont réservés au repos : Il est interdit d'y manger et d'y faire du bruit et de gêner son voisin. Aucun apprenant ne doit s'y trouver pendant les heures de cours (sauf ceux bénéficiant d'un repos de maladie ou de convalescence).

L'accès des dortoirs est strictement interdit aux externes et à toute autre personne étrangère. En cas de contravention, l'hôte et/ou l'externe s'expose à des sanctions sévères.

Article 56 : Les dortoirs et les toilettes doivent être tenus dans un état de propreté irréprochable.

Article 57 : Il est formellement interdit d'étendre le linge aux fenêtres, sur les balcons sur les vérandas, ou dans les dortoirs ; un séchoir étant prévu à cet effet.

Article 58 : Il est interdit de porter au dortoir des denrées alimentaires périssables.

Article 59 : Il n'est recommandé d'amener et de garder à l'internat de bijoux, des grandes sommes d'argent importantes ou des objets de valeur dans le centre. Le centre décline toute responsabilité en cas de perte de ces objets.

Article 60 : Tout matériel (de travail) ou appareil (sanitaire ou électrique) dans les dortoirs et atelier abimé doit être immédiatement signalé aux responsables pour réparation ou remplacement éventuel.

Toute dégradation ou disparition dont l'identification de l'auteur resterait impossible, sera à la charge du collectif des apprenants du dortoir ou de l'atelier concerné.

Article 61 : Tout jeu avec mise est formellement interdit. Il est également interdit de pratiquer pour soi ou pour son camarade des scarifications ou tout autre intervention telle que l'incision du furoncle, le tatouage, au sein du centre etc.

Article 62 : L'usage du poste radio à pile est autorisé à condition de le faire fonctionner sans incommoder le voisin et de l'arrêter pendant les heures ouvrables, d'études et après 23h, heure d'extinction des lumières.

Article 63 : IL est formellement interdit d'introduire des visiteurs au dortoir.

Article 64 : La demande d'autorisation de sortie de l'internat pour raison de voyage est adressée au SURVEILLANT général au moins 48h à l'avance. Une telle autorisation ne peut être accordée qu'une seule fois par mois et sur accord d'un parent ou tuteur. Toute demande spéciale (sortie du régime d'internat ou autre) doit émaner des parents authentiques ou de la personne ressource de l'apprenant.

Article 65 : Balayage le matin

A partir de **06 h 40**, les dortoirs sont balayés, les bols et autres rangés selon la programmation visée par le Surveillant Général et affichée au niveau de chaque dortoir.

Article 66 : Vidange poubelle

Les poubelles sont vidées à tour de rôle suivant une programmation.

Article 67 : Toilettes et soins

A partir de **07 h 00**, on fait les toilettes (Se brosser les dents, prendre un bain) puis on s'habille en tenue de travail tout en apprêtant les outils pour la journée.

Article 68 : Présence aux dortoirs les soirs

Pour votre propre sécurité, il est bon d'être à l'internat les soirs au plus tard à 20 h 00. En cas de force majeure, il faut appeler et signaler sa position au Surveillant. Dans ce cas, ne pas dépasser 20 h 00.

TITRE VIII : DES VISITES AUX APPRENANTS

Article 69 : Les visiteurs ne peuvent en aucun cas circuler dans le centre. Ils doivent s'adresser à la Surveillance Générale.

Article 70 : Les visites pendant les heures de cours et de formations pratiques dans les ateliers sont strictement interdites.

Article 71 : Tout étranger qui le désire ne pourra visiter le centre qu'en compagnie d'un apprenant au moins et sur accord des autorités. L'apprenant hôte sera tenu responsable de tout dommage éventuel causé par ce visiteur.

TITRE IX : Des sanctions

Article 72 : Notation de conduite (Voir article 131)

Une note de conduite sera affectée à chaque apprenant selon son comportement car elle entre en ligne de compte dans le calcul des moyennes de classe. A cet effet, chaque apprenant est prié de bien se comporter et d'éviter les retards, l'indiscipline ou tout autre acte déplorable.

Article 73 : Les apprenants indisciplinés ou ayant fourni un travail non satisfaisant, reçoivent un avertissement un blâme et une exclusion du centre selon les cas.

Article 74 : Pour tous les cas qui doivent passer au Conseil de Discipline, le Conseil prononce, selon la gravité des faits, les sanctions suivantes :

- L'avertissement avec ou sans inscription au dossier ;
- Le blâme ;
- L'exclusion temporaire du centre pour une durée maximum de trois (03) jours ;
- La proposition d'une exclusion temporaire de quinze (15) ;
- La proposition d'exclusion définitive.

Nonobstant ces sanctions, tout apprenant reconnu coupable devant ledit Conseil perd trois (03) à dix (10) points en conduite selon la gravité des faits qui lui sont reprochés.

Article 75 : Toute note de conduite inférieure ou égale à cinq (05), entraîne l'exclusion définitive du centre sur décision du Conseil de Discipline.

TITRE X : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 76 : Heure d'arrivée

Le premier coup de sirène à **07h 40** est pour l'avertissement. Le dernier coup est à **07h 50** et signifie la présence obligatoire de tout le monde à l'Atelier.

Article 77 : Eviter le Retard

Toute venue après 08h 00 le matin et à 15h 00 le soir, est considérée comme un retard et est sanctionnée.

Article 78 : Prière au centre

La participation à la séance de prière en faveur du centre est **obligatoire** pour tout apprenant.

Article 79 : Organisation matinale du travail

Après la prière, chaque filière reçoit les instructions de son responsable pour la formation des équipes de la journée (Travail à l'Atelier et sur les Chantiers)

Pour les cours, chaque apprenant est invité à consulter son emploi du temps pour éviter le retard et les devoirs non faits

Article 80 : Entretien de l'environnement

Notre bonne santé dépend de l'entretien de notre cadre de vie. Pour cela, il vaut mieux éviter de jeter des sachets, des papiers ou tout autres objets salissant par terre et les déposer dans les poubelles disponibles à cet effet.

Article 81 : Opération « CFL PROPRE »

Le premier samedi de chaque mois, il est procédé à l'opération dénommée « CFL PROPRE ». Cette opération consiste à nettoyer et arranger notre cadre de formation.

Toutefois, nous devons œuvrer pour maintenir chaque jour notre cadre de vie propre. Il s'agit de ramasser tout ce qui est salissant sur notre passage et autour de nous.

Article 82 : Soigner les toilettes, les douches, les lavabos

Vous convenez bien sûr que si nos douches et toilettes ne sont pas propres, nous allons tomber malades par les infections. Pour éviter ce genre de situation, nous devons entretenir les douches, les W.C, les lavabos.

Article 83 : Bien faire son travail

Faites bien ce que vous avez à faire pour attirer la grâce et la faveur de Dieu sur votre vie. Celui donc qui sait faire ce qui est bien, et qui ne le fait pas, commet un péché (Jacques 4 :17)

Article 84: Eviter le gaspillage de nourriture

Il faut éviter de gaspiller la nourriture en prenant juste ce qui va nous suffire.

Article 85 : Se débarrasser de ce qui peut perturber

Vous convenez que nous ne pourrions pas faire plusieurs choses à la fois, nous devons nous débarrasser de tout ce qui peut nous perturber durant notre formation tels que (portables, amis, sortie etc.). Pour cela, nous devons éviter d'amener et de manipuler les portables au cours, à l'atelier et sur les chantiers, éviter les visites et les sorties sans permission. Cependant les visites se feront exclusivement en weekend ou aux heures de pause en cas de force majeure. Le visiteur devra passer par le surveillant. Et s'il est absent(le surveillant) le premier délégué des élèves prendra son intérim.

Article 86 : Classification de performance en fin de formation

Nous avons trois catégories d'appréciation à la fin de votre formation à savoir :

Catégorie A : pour une moyenne générale de **15 et plus**

Catégorie B : pour une moyenne générale de **12.00 à 14.99**

Catégorie C : pour une moyenne générale de **10.00 à 11.99**

Article 87 : Moyenne de passage

Le passage d'un niveau à un autre exige de réunir au moins une moyenne générale de **10.00 sur 20**.

Article 88 : Eviter les jeux dangereux

Eviter les jeux brutaux entre camarades qui pourraient occasionnés des dommages corporels et matériel. La bagarre est formellement interdite dans le centre et conduit à un renvoi sans condition des auteurs. Tout différend doit être réglé avec dialogue et amour ; autrement voir le surveillant pour une éventuelle médiation.

Article 89 : Bien garder les clés

Bien garder les clés de son armoire et de son dortoir ; il faut éviter de les perdre ou de les casser sous peine de les changer à ses propres frais.

Article 90 : Evaluations

Vous êtes invités à vous tenir toujours prêts pour des évaluations théoriques et pratiques.

Article 91 : Sorties

Pour votre propre sécurité, avant de sortir, il faut toujours solliciter une permission et avoir l'accord du Surveillant Général. Il est aussi bon de respecter le temps de permission qui vous est accordé.

Article 92 : Permission d'absence aux cours

Pour une absence qui doit excéder 48 heures (02 jours), une lettre de demande d'absence doit être adressée au surveillant tout en précisant clairement les motifs de la demande 72 heures au moins (03 jours) à l'avance. Aucune autorisation de voyage ou de visite vers les parents, sauf cas de force majeure, ne sera accordée avant un délai de deux (02) mois à toute reprise de cours.

Article 93 : Bilan de santé et situation matrimoniale

Au début de l'année les nouveaux venus doivent faire le dépistage des hépatites, de la méningite etc. à leurs frais. En cas du port d'une maladie l'intéressé devra se faire soigner. Aussi devront-ils déclarer leur situation matrimoniale sans tricherie. Toute fausse déclaration décelée conduit à un renvoi systématique.

Article 94 : Engagement non approuvé

Le CFL décline toute responsabilité par rapport aux engagements pris par un apprenant envers une tierce personne au nom de CFL ou de ses responsables.

Article 95 : Tous les cas non envisagés dans le présent règlement intérieur sont laissés à l'appréciation des autorités administratives du centre.

Article 96 : Le présent Règlement Intérieur sera lu, commenté et largement diffusé dans toutes les classes dès les premières semaines de la rentrée scolaire.

Le présent règlement prend effet dès sa signature par l'apprenant. Toute violation de ce règlement expose le contrevenant aux sanctions allant de la punition (corvée et autre) au renvoi.

Fait à Natitingou, le 16 Juillet 2018